

MODELE D'ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE DE.....

ARRETE MUNICIPAL du.....

Le Maire de la commune de.....

Vu la constitution et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous : la protection de la santé,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 110-1 II 1,

Vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes, ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2-2° et 5° qui chargent le maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature,

Attendu qu'aux termes de l'Article L 1 du Code de la Santé Publique, les décrets mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du Maire ayant pour objet d'édicter les dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Attendu qu'aux termes de l'Article L 1 du Code de la Santé Publique, les décrets ont pour objet la prévention des maladies transmissibles, la Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant la présence sur le territoire de la commune de exploitations agricoles, dont.....en conventionnel,.....en production labellisée, notamment.....en production apicole, et de nombreux jardins familiaux.

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité,

Considérant, dans les circonstances économiques actuelles, la nécessité de préserver, pour les agriculteurs dits « conventionnels » les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité, notamment labellisées.

Considérant que la plantation en plein champ d'organismes génétiquement modifiés risque de provoquer une pollution génétique susceptible de mettre en cause les cultures paysannes mais aussi labellisées et surtout biologiques dans lesquelles la présence d'OGM est interdite.

ARRETE :

ARTICLE 1 : la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées ainsi que tous essais des mêmes plantes à titre privé ou public est interdite pour trois ans, y compris l'année en cours, sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : l'achat et l'utilisation d'aliments contenant des OGM est interdite pour la même période à la cantine scolaire communale et dans toutes restauration communale.

ARTICLE 3 : le maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.